

PROCES VERBAL

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY
MARDI 18 MAI 2021

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt et un, le dix-huit mai à dix-neuf heures trente,
En exercice.....23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 11 mai 2021 et par affichage du 11 mai 2021, s'est réuni au complexe polyvalent d'Andilly, 73 route de la Croix Blanche à Andilly, sous la présidence de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire d'Andilly
Présents.....18	
Absents 5	
Procurations 5	
Votants23	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Samira CHAKKAF ANDALOUCI, Mme Françoise GION, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, Mme Marion DE MEDEIROS, M. Alexandre LEGAL, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Mickaël MARTINS, M. Antoine CAMPINOS, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART, Mme Karine MAGNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales et de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme Béatrice LAFLEUR pouvoir à M. Daniel FARGEOT, Mme Virginie HENNEUSE pouvoir à Mme Cécile JUDE, M. Cyril DEBEL pouvoir à M. Daniel FARGEOT, Mme Elodie NEIL pouvoir à Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Jean-Christophe TIRAT pouvoir à M. Xavier BIEHLER.

LA SEANCE EST OUVERTE A 19 HEURES 40

M. Daniel FARGEOT en sa qualité de Maire et Président de séance, déclare la séance du conseil municipal de la commune d'Andilly du 18 mai 2021 ouverte.

Il effectue l'appel nominal des conseillers municipaux. Le quorum est constaté et l'assemblée peut valablement voter et délibérer.

1. NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE

Monsieur le Maire demande de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers par ordre alphabétique.



Pour cette séance du mardi 18 mai 2021, il est proposé en considération du critère précité, la désignation de MME Françoise GION.

Vu la demande faite de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers par ordre alphabétique,

Le conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers municipaux par ordre alphabétique.

DESIGNE pour cette séance du mardi 18 mai 2021 Madame Françoise GION.

2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 30 MARS 2021.

RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance dès qu'ils le souhaitent. Il est également consultable sur le site internet de la commune.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 mars 2021.

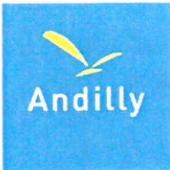
3. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE

Lors de chaque réunion de l'assemblée délibérante, Monsieur le Maire rend compte des attributions exercées par l'exécutif sur délégation de l'organe délibérant.

Décision du Maire n°2021- 12 en date du 12/04/2021

Demande de dotation au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires ruraux (DETR) 2021 pour financer la réalisation d'une étude de faisabilité et de programmation administrative,



technique, environnementale et financière dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la construction d'un groupe scolaire comprenant des équipements connexes (accueil périscolaire, salle d'éducation physique et sportive, aménagements extérieurs) sur le secteur de la Berchère pour un montant maximum de 38 400 € HT sur un coût global estimatif de 96 000 € HT.

Décision du Maire n°2021- 13 en date du 22/04/2021

Convention d'honoraires avec la SELARL PORTELLI dans le cadre d'un contentieux avec une administrée au taux horaire de 130 € HT.

Décision du Maire n°2021- 14 en date du 30/04/2021

Contrat d'abonnement Live Box Pro Fibre pour le complexe polyvalent avec la société Orange Business pour un montant mensuel de 56,40 € TTC la première année et un montant de 62,40 € TTC à partir de la 2^{ème} année.

Décision du Maire n°2021-15 en date du 7/05/2021

Contrat avec la société BLACHERIE ILLUMINATION, sise Allée des Bourguignons, Zone Industrielle à APT (84 400) pour la location de matériels d'illumination destinés à décorer les rues de la commune durant les fêtes de fin d'année pour un montant annuel de 3 299,99 € TTC, pour une durée ferme et définitive de 3 ans, à compter de la date de livraison de ce matériel pour se terminer à la restitution, avant le 31 janvier 2024.

Décision du Maire n°2021-16 en date du 10/05/2021

Exercice du droit de préemption urbain renforcé sur la parcelle AE 116 sise 58 rue Charles de Gaulle appartenant aux Consorts DEBORDEAUX, au prix de 342 000 € (en ce compris frais d'agence à acquitter par le vendeur) en vue de la création d'un musée dans le cadre d'une politique de développement d'une offre de loisirs et de tourisme, de préservation et de mise en valeur du patrimoine.

Le Conseil municipal,

PREND ACTE des décisions prises par Monsieur le Maire.



4. ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOURVABLES 2020

RAPPORTEUR : M. ALEXANDRE LEGAL, CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE AUX FINANCES

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable. L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne font pas obstacle à l'exercice des poursuites. En effet, la décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre.

Certains titres ont été émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget de la ville et restent malgré les diverses relances du Comptable public toujours impayés.

La Trésorerie de Montmorency n'ayant pu recouvrer ces recettes, a transmis à la commune les états des titres irrécouvrables et demande en conséquence l'allocation en non-valeur de ces titres, cotes ou produits, dont le montant s'élève au total à 1 095,22 €.

Par conséquent, Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante l'admission en non-valeur des titres émis sur le budget de la commune d'Andilly ci-dessous énumérés :

Exercice	n° titre	imputation	Nature de la créance	Montant restant à recouvrer
2012	T-265	7067--	prestation restauration scolaire	68,40 €
2012	T-128	7067--	prestation restauration scolaire	46,80 €
2012	T-128	7066--	prestation garderie	6,60 €
2012	T-177	7066--	prestation garderie	6,60 €
2012	T-177	7067--	prestation restauration scolaire	28,80 €
2012	T-136	7067--	prestation restauration scolaire	36,00 €
2012	T-265	7066--	prestation garderie	6,60 €
2012	T-124	70878--	Consommation d'eau	94,92 €
TOTAL ANNEE 2012				294,72 €



Exercice	n° titre	imputation	Nature de la créance	Montant restant à recouvrer
2013	T-177	70311--	achat de concession	500,00 €
TOTAL ANNEE 2013				500,00 €

Exercice	n° titre	imputation	Nature de la créance	Montant restant à recouvrer
2015	T158	7062	remboursement de livre	19,90 €
TOTAL ANNEE 2015				19,90 €

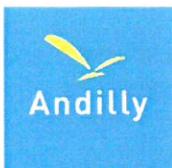
Exercice	n° titre	imputation	Nature de la créance	Montant restant à recouvrer
2016	T13	7062	remboursement de livre	17,00 €
TOTAL ANNEE 2016				17,00 €

Exercice	n° titre	imputation	Nature de la créance	Montant restant à recouvrer
2017	T165	7067	prestation restauration scolaire	149,30 €
TOTAL ANNEE 2017				149,30 €

Exercice	n° titre	imputation	Nature de la créance	Montant restant à recouvrer
2018	T-147	7067--	prestation restauration scolaire	114,30 €
TOTAL ANNEE 2018				114,30 €

TOTAL DES ADMISSIONS EN NON VALEUR				1 095,22 €
---	--	--	--	-------------------

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.



Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission élargie en date du 10 mai 2021 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu le courrier du Comptable public en date du 28/11/2020 ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le Comptable public en date du 28/11/2020 ;

Considérant sa demande d'admission en non-valeur de ces produits irrécouvrables ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alexandre LEGAL, Conseiller délégué aux Finances ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE en non-valeur les créances énumérées ci-dessus pour un montant total de 1 095,22€, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le Comptable public le 28/11/2020.

DECIDE d'imputer la dépense correspondante à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » du budget de la commune d'Andilly.

5. INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents

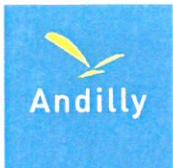
contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures



complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférente à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1.25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1.27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;



Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 10 mai 2021 ;

Entendu l'exposé de Daniel FARGEOT, Maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : décide d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteurs territoriaux	Responsable de la Ludo-bibliothèque
Animateurs	Responsable du centre de loisirs
Agent de maîtrise principal	Responsable des espaces verts
Agent de maîtrise	Responsable bâtiment/voirie Agent des espaces verts
Adjoint administratif	Responsable des ressources humaines Responsable du service financier et comptable Agents administratifs
Adjoint d'animation	Animateurs ATSEM
Adjoint technique	Agents techniques Agents d'entretien Agents de restauration

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Article 3 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

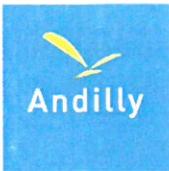
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

6. MODIFICATION DU REGLEMENT RELATIF A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DES PRESTATIONS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES.

RAPPORTEUR : MADAME CECILIA DOS SANTOS, 2^{EME} ADJOINTE AU MAIRE EN CHARGE DE LA PETITE-ENFANCE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Le règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement des prestations scolaires et périscolaires a été modifié le 30 mars 2021 pour fixer les nouveaux tarifs suite à la passation d'un nouveau marché de prestations de repas et de goûters en liaison froide. Il est nécessaire de le modifier à nouveau pour intégrer :

- La mise en place d'un service de « portail familles » à compter de la rentrée de septembre 2021, destiné à dématérialiser toutes les démarches scolaires et périscolaires et à permettre à la ville et aux familles d'interagir (inscriptions, désinscriptions, informations, alertes, paiement en ligne via un espace famille).
- Préciser les délais pour procéder aux inscriptions et aux désinscriptions.



- Préciser le respect de la loi Egalim en matière de menus pour la restauration.

Il est proposé d'approuver ce nouveau règlement.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu la délibération de la ville d'Andilly n°DL2019-03-24 du 30 mars 2021 portant sur l'adoption du règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement des prestations scolaires et périscolaires et fixant les tarifs ;

Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 10 mai 2021;

Considérant la nécessité de modifier le règlement pour y intégrer les dispositions relatives à la mise en place du service de « portail famille », de préciser les délais d'inscriptions et de désinscriptions et de préciser le respect de la loi Egalim,

Ayant entendu l'exposé de Madame Cécilia DOS SANTOS, 2^{ème} adjointe au maire en charge de la petite-enfance, de l'enfance et de la jeunesse

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le règlement modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des prestations scolaires et périscolaires, applicable à compter du 1^{er} septembre 2021. Le règlement en vigueur approuvé le 30 mars 2021 continue à s'appliquer jusqu'au 31 août 2021.

7. MODIFICATION DU REGLEMENT DES STAGES SPORTIFS - FIXATION DES TARIFS pour l'année 2021.

RAPPORTEUR : MONSIEUR HERVE WHISTON, 3^{EME} ADJOINT AU MAIRE EN CHARGE DE LA VIE CITOYENNE, DU SPORT ET DE LA SOLIDARITE

Suite à une augmentation des tarifs des prestations alimentaires proposées par la ville, il est apporté une modification des tarifications au sein du règlement des stages sportifs hebdomadaires.

Par conséquent, il est demandé à l'assemblée délibérante d'adopter le nouveau règlement.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du sport,

Vu la politique publique en matière de jeunesse et sports définie par la collectivité,

Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 10 mai 2021,



Considérant la volonté de la municipalité d'organiser pendant les vacances scolaires des stages hebdomadaires sportifs à destination des jeunes Andillois âgés de 9 à 15 ans,

Considérant la nécessité de définir les conditions de fonctionnement et d'organisation des stages sportifs et par conséquent de se doter d'un règlement intérieur,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Hervé WHISTON, 3^{ème} adjoint au maire en charge de la vie citoyenne, du sport et de la solidarité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

ABROGE le règlement précédemment voté portant sur le même objet.

FIXE les tarifs comme suit :

Ressources annuelles	Tarifs semaine complète (1 ^{er} enfant)	Tarifs semaine Complète (2 ^{ème} enfant et +)
Andillois		
De 0 à 18 000€	66.75€	56.75€
De 18 001 à 30 000€	81.75€	71.75€
> 30 000€	86.75€	76.75€
Hors commune		
De 0 à 18 000€	141.75€	141.75€
De 18 001 à 30 000€	146.75€	146.75€
> 30 000€	148.75€	148.75€

ADOPTÉ le nouveau règlement des stages sportifs hebdomadaires.

DIT que le présent règlement entrera en vigueur à compter du 19 mai 2021.

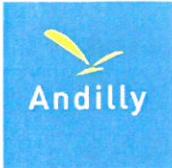
8. REGLEMENT DES JOURNEES ET DEMI-JOURNEES SPORTIVES- FIXATION DES TARIFS.

RAPPORTEUR : MONSIEUR HERVE WHISTON, 3^{EME} ADJOINT AU MAIRE EN CHARGE DE LA VIE CITOYENNE, DU SPORT ET DE LA SOLIDARITE

Afin de compléter l'offre existante (stages sportifs hebdomadaires), la collectivité a décidé de proposer des nouvelles formules sous formes de journées et demi-journées sportives afin d'élargir la participation des jeunes de la commune. Par conséquent, il est nécessaire d'élaborer un règlement afin de définir les conditions de fonctionnement et d'organisation des journées et demi-journées sportives et fixer les tarifs.

Par conséquent, il est demandé à l'assemblée délibérante d'adopter le règlement des journées et demi-journées sportives et de fixer les tarifs.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.



Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du sport,

Vu la politique publique en matière de jeunesse et sports définie par la collectivité,

Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 10 mai 2021,

Considérant la volonté de la municipalité d'organiser pendant les vacances scolaires des journées et demi-journées sportives à destination des jeunes Andillois âgés de 9 à 15 ans,

Considérant la nécessité de définir les conditions de fonctionnement et d'organisation des journées et demi-journées sportives et par conséquent de se doter d'un règlement intérieur,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Hervé WHISTON, 3^{ème} adjoint au maire en charge de la vie citoyenne, du sport et de la solidarité,

Le conseil municipal, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

FIXE les tarifs comme suit :

Tarifs journée sportive	Tarifs demi-journée sportive
25€	13€

ADOpte le règlement des journées et demi-journées sportives.

DIT que le présent règlement entrera en vigueur à compter du 19 mai 2021.

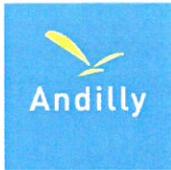
9. REGLEMENT DE LA 2EME EDITION DE LA BIENNALE DU SALON D'ART CONTEMPORAIN ANDILLY ART.

RAPPORTEUR : MONSIEUR ALAIN GONTHIER, 5^{ème} adjoint au maire en charge de la culture, de l'animation et de la vie associative

La commune d'Andilly organise la deuxième édition de la biennale du salon d'art contemporain « Andilly Art » du vendredi 17 septembre au dimanche 19 septembre au Complexe polyvalent.

Ce salon qui se veut convivial et ambitieux, mettra à l'honneur des artistes contemporains de différents horizons : peinture, sculpture, photographie ...

Il est par conséquent nécessaire d'établir un règlement qui permettra de définir l'organisation de cette 2^{ème} édition du salon d'art contemporain.



Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la politique publique culturelle poursuivie par la collectivité ;

Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 10 mai 2021 ;

Considérant la volonté de la commune d'Andilly d'organiser la 2^{ème} édition de la biennale du salon d'art contemporain « Andilly Art » du vendredi 17 septembre au dimanche 19 septembre 2021 ;

Considérant la nécessité d'établir un règlement qui permettra de définir l'organisation de cette édition ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

ADOpte le règlement de la 2^{ème} édition de la biennale du salon d'art contemporain « Andilly Art » tel que joint à la présente délibération.

DIT que le règlement entrera en vigueur au 19 mai 2021.

DIT que l'encaissement des recettes sera effectué sous le couvert de la régie de recettes créée pour l'organisation des différentes manifestations culturelles et autres.

10. MOTION RELATIVE AU MAINTIEN DES INFRASTRUCTURES ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE FIBRE OPTIQUE DU VAL D'OISE.

RAPPEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE

L'aménagement numérique des territoires est un enjeu majeur des collectivités. Très tôt le département du Val d'Oise a identifié le potentiel que représentait le déploiement d'un réseau dit « très haut débit » et a souhaité s'y investir en déployant un réseau de fibre optique, choix judicieux compte tenu de la crise sanitaire qui a généralisé l'usage du numérique dans tous les domaines de la vie quotidienne, et notamment l'école et le télétravail.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

Vu la délibération du conseil départemental en date du 12 février 2021 adoptant la motion relative au maintien des infrastructures et de l'exploitation du réseau de fibre optique du Val d'Oise et invitant les collectivités à adopter une motion similaire au sein de leur assemblée,

Considérant l'urgence de la situation pour les Val d'Oisiens compte-tenu notamment des nouvelles pratiques (télétravail) et des nouveaux usages qui se sont intensifiés avec la crise sanitaire et qui seront amenés à perdurer ;

Considérant l'accroissement des actes de vandalisme dont sont victimes certaines communes du



département depuis que le réseau de fibre optique est déployé ;

Considérant que moins de 5% des incidents déclarés impliquent les infrastructures de fibre optique ;

Considérant que les dysfonctionnements constatés sont principalement liés au mode opératoire de réalisation et de gestion des raccordements des clients finals assuré par les Opérateurs Commerciaux d'Envergure Nationale (OCEN) sous l'égide de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Considérant que ce mode opératoire, appelé le mode STOC pour « Sous-traitance opérateur Commercial », prévoit que l'opérateur qui construit le réseau sous-traite le raccordement du client final à l'opérateur commercial qui lui-même fait intervenir une sous-traitance en cascade non maîtrisée ;

Considérant que le mode STOC entraîne une multiplicité des intervenants sans aucune possibilité de traçabilité et ainsi une fragmentation des responsabilités entre les OCEN, les sous-traitants et les Opérateurs d'Infrastructures ;

Considérant que la quasi-totalité des pannes sont générées par des interventions non conformes d'intervenants souvent insuffisamment formés et aux cadences de raccordement anormalement élevées ;

Considérant que l'Opérateur d'Infrastructure ayant la gestion du réseau est rarement alerté des incidents créés ou constatés par ces intervenants, via l'édition de « tickets réseau » ce qui rend plus long et plus difficile le rétablissement de la connexion pour le client final ;

Considérant que ces interventions non conformes et leurs conséquences sont extrêmement préjudiciables pour l'image et la notoriété du syndicat mixte Val d'Oise numérique, de ses partenaires et plus largement du Département du Val d'Oise ;

Considérant que les habitants de nos villes sont de plus en plus excédés par ces incidents de raccordement ; que les collectivités val d'oisiennes, entreprises, travailleurs indépendants et télétravailleurs sont fortement pénalisés par ces interventions non conformes ;

Considérant que le Val Oise ne peut se résigner à subir d'avantage ce mode opératoire et ces pratiques non conformes au risque de voir son avance territoriale se fragiliser et se dégrader ;

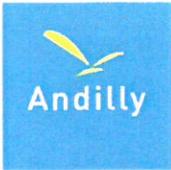
Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 10 mai 2021 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Daniel FARGEOT, Maire, et après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : réaffirme que le retour à des conditions normales de maintien des infrastructures et d'exploitation du réseau de fibre optique par les OCEN représente un enjeu crucial et prioritaire pour les Val d'Oisiens, les acteurs économiques et les collectivités locales.

Article 2 : demande une réforme profonde du mode STOC en privilégiant plutôt, en cas d'incidents, une intervention de l'opérateur infrastructure en première intention ; cette évolution de la



règlementation permettrait une traçabilité des interventions, de clarifier les responsabilités, de réduire le nombre d'interventions non conformes et de diminuer les délais de remise en service.

Article 3 : demande dans le cadre des initiatives publiques, que les autorités délégantes publiques puissent octroyer des pénalités aux OCEN qui ne respectent pas les procédures réglementaires et qu'elles puissent refacturer à ces OCENS les remises en conformité des points de branchements dégradés et les matériels (armoires de rues ...) endommagés par leurs équipes ou leurs sous-traitants.

Article 4 : rappelle que le syndicat Val d'Oise numérique a demandé à ses délégataires de multiplier les contrôles des raccordements et les remises en conformité des armoires de rue pour pallier la non déclaration d'incidents par les intervenants des OCEN.

Article 5 : demande que les opérateurs d'infrastructures (OI) mettent en œuvre des mesures techniques appropriées permettant une plus grande traçabilité des interventions à l'issue des expérimentations actuellement menées dans la commune d'Argenteuil.

Article 6 : Rappelle que les communes doivent favoriser la sécurisation des abords des armoires de rue (point de mutualisations) les plus sensibles situées sur le domaine public en les intégrant, lorsque c'est possible, dans le périmètre de leur vidéoprotection.

Article 7 : rappelle que chaque Val d'oisien doit être en mesure d'alerter l'opérateur d'infrastructure lorsqu'il constate un incident ; c'est pourquoi ce syndicat Val d'Oise Numérique en partenariat avec la Poste, a créé ALERTE THD95. Cette application permet à chacun de signaler des dégradations sur les infrastructures de fibre optique du Val d'Oise.

Article 8 : demande à l'Etat un plan ambitieux « plan d'urgence de professionnalisation de la filière fibre optique » en instaurant, par exemple, une certification réglementaire des intervenants ; certification nécessaire et obligatoire pour pouvoir intervenir sur des infrastructures.

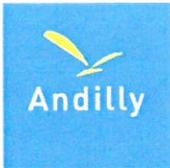
Article 9 : rappelle que dans le Val d'Oise, le Hub numérique Nikola TESLA pourrait devenir un centre de certification agréé afin de former les intervenants aux procédures réglementaires d'intervention et aux déclarations d'incidents.

Article 10 : demande solennellement à Madame la Présidente de l'ARCEP de prendre connaissance de la contribution du Syndicat Val d'Oise Numérique en réponse à l'enquête publique de l'ARCEP et de prendre en compte les propositions de Val d'Oise Numérique sur lesquelles s'appuie en partie cette motion.

Article 11 : demande solennellement à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, représentant l'Etat en charge de la Police des Télécoms, de prendre un arrêté imposant le port de la chasuble réglementaire et la présentation d'une carte professionnelle en cas de contrôle des forces de l'Ordre pour tout technicien intervenant sur les infrastructures de fibre optique permettant ainsi d'identifier clairement l'entreprise et de lutter contre les interventions sauvages.

Article 12 : Appelle l'Association des Départements de France (ADF) à s'emparer de ce sujet sensible et crucial pour l'attractivité des territoires ; à s'engager dans ce combat aux côtés des Conseils départementaux concernés, car si le Département du Val d'Oise est l'un des tout premiers

départements à souffrir de cette situation du fait de son déploiement dense et rapide, nul doute que d'autres départements pâtiront de ces inadmissibles incidents ; à mobiliser ses élus et son



administration pour faire entendre la voix des départements et faire du maintien des infrastructures et de l'exploitation du réseau de fibre optique une de ses priorités territoriales ;

Article 13 : appelle les parlementaires à modifier par la loi les modalités de gestion du raccordement final FttH et de maintenance et de proposer des mesures visant à faire de la filière fibre optique, une filière exemplaire.

Article 14 : s'engage à communiquer auprès de ses habitants et ses entreprises afin de les sensibiliser aux modalités règlementaires d'intervention sur les infrastructures de fibre optique.

Article 15 : dit que cette motion sera relayée auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Madame la Présidente de l'ARCEP, Madame la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, le Syndicat Val d'Oise Numérique et l'association des Départements de France (ADF).

**PLUS AUCUNE QUESTION N'ETANT À L'ORDRE DU JOUR
LA SÉANCE EST LEVÉE À 20h03.**

Le Secrétaire de séance,

Françoise GION

Le Maire,

Daniel FARGEOT

